



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Privas, le **30/09/2010**

DECISION

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 17 septembre 2010 prises sous la présidence de M LE MERRER, sous préfet de Tournon sur Rhône, en l'absence du préfet ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie relative à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-47-7 du 16 février 2009, modifié le 16 avril 2010, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-20-10 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-216-7 du 04 août 2010, et l'arrêté préfectoral modificatif n° 2010-258-7 du 15 septembre 2010 annexés au procès-verbal, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande enregistrée le 04 août 2010 déposée par la société ANNONAY DIS représentée par M Christophe LECUREUX, afin d'être autorisée à procéder à la création d'un ensemble commercial de 2 790 m² de surface de vente totale à DAVEZIEUX.

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- ♦ M ZAHM, maire de Davézieux ;
- ♦ Mme BOYER, représentant le maire d'Annonay ;
- ♦ M TOURNAYRE, président de la communauté de communes du Bassin d'Annonay ;
- ♦ M UGHETTO, représentant le président du conseil général de l'Ardèche ;
- ♦ M SAUZE, président du schéma directeur SCOT du Bassin d'Annonay ;
- ♦ M ROUSSELET, maire d'Andancette ;
- ♦ M CHARRAT, représentant le maire de Bourg Argental ;
- ♦ Mme HURTAUX, collègue des personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- ♦ M. VANDOORNE, collègue des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire;

assistés de :

- Mme RUVILLY, Direction départementale des territoires, secrétaire de la CDAC
- M TUFFERY, représentant le directeur départemental des territoires

considérant que ce projet :

- est situé le long du projet de déviation de Davézieux qui a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ;
- ne satisfait pas aux exigences de la loi Barnier qui, en l'absence d'une étude de type entrée de ville intégrée au PLU, impose une zone inconstructible de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des déviations ;
- présente un risque de remontée de file sur la RD 821, compte tenu de la configuration des accès ;
- est bien desservi par les transports en commun de l'agglomération mais ne prévoit pas d'approvisionnement spécifique en altermodalité, hors desserte routière ;
- ne répond pas aux objectifs de développement commercial tels qu'ils sont définis dans le schéma de développement commercial de la communauté de communes du Bassin d'Annonay et qui a été validé par l'ensemble des élus de l'EPCI.

a décidé :

de REFUSER l'autorisation sollicitée par la SARL ANNONAY DIS par : **2 OUI, 6 NON et 1 ABSTENTION**

- ont voté **pour** l'autorisation du projet : **M. ZAHM, M ROUSSELET**

- ont voté **contre** l'autorisation du projet : **Mme BOYER, M. TOURNAYRE, M. SAUZE, M. CHARRAT, M. UGHETTO, M. VANDOORNE**

- s'est **abstenu** : **Mme HURTAUX.**

En conséquence, est refusée à la SARL ANNONAY DIS l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial de 2 790 m² de surface de vente totale comprenant un hypermarché à l enseigne « LECLERC » de 2 690 m² de surface de vente et une galerie marchande (2 boutiques) de 100 m² de surface de vente, à Davézieux.

Pour le préfet,
Le Sous préfet de Tournon sur Rhône
Président de la CDAC

SIGNE

Jean Yves LE MERRER